

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ
DU 9 MARS 2023

Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour :

5 mars 2023

Date d'affichage du compte-rendu de la réunion :

14 mars 2023

L'an deux mil vingt trois le neuf mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé près Liffré, légalement convoqué le cinq mars deux mil vingt trois, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

Etaient présents :

B. CHEVESTRIER - N. BEAUDOIN - D. GARNIER - M. GUILARD - E. FLAUX - M. DI MAMBRO - J. LINAY - I. GAUTIER - M. MARDELE - F. LE MOUEL - G. BRIENS - A. HOUET - M. GRIGNON - J. BERLIERE

Absents:

M. LETONDEUR
V. LOTODE

Etaient absents excusés :

K. STEPHEN ayant donné procuration à D. GARNIER
O. Le NORMAND ayant donné procuration à M. MARDELE

Secrétaire de séance :

Eric FLAUX

Validation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2022

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 24 novembre dernier à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 24 novembre 2022 :
- **VALIDENT le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2022.**

Validation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 15 décembre dernier à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 15 décembre 2022 :
- **VALIDENT le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2022.**

Validation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2023

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 12 janvier dernier à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 12 janvier 2023 :
- **VALIDENT le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2023.**

DCM_20220309_1 LCC PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LEUR SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable promulguée le 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu la délibération n°2020/203 en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;

Vu la délibération n°2019-138 du conseil communautaire, en date du 14 octobre 2019, adoptant le Projet de territoire « Liffré-Cormier 2030 » ;

Vu la décision du bureau communautaire en date du 6 avril 2021, portant candidature de Liffré-Cormier Communauté à l'appel à projets 2020-2021 du Programme National pour l'alimentation, pour l'émergence d'un projet alimentaire territorial ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 octobre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi EGALIM promulguée en 2018 fixe les objectifs suivants au sein de la restauration collective :

- Intégrer, a minima, 50 % de produits durables dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des repas en restauration collective, à partir du 1er janvier 2022 ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Diversifier l'apport en protéines (augmenter la part de protéines végétales) ;
- Réduire l'usage de contenants jetables ;
- Informer les convives sur la qualité des repas.

Dans le cadre de son projet de territoire, Liffré-Cormier Communauté s'engage en faveur d'une alimentation de qualité, produite localement, avec un prix juste pour les producteurs comme les consommateurs à travers l'élaboration de son Projet Alimentaire Territorial. L'élaboration du PAT poursuit quatre objectifs :

- Développer l'offre de produits bio et locaux au sein des restaurants publics locaux, de façon harmonisée sur le territoire, conformément aux objectifs fixés par la loi Egalim et en soutien et complémentarité avec les initiatives communales ;
- Conforter l'alimentation comme une filière économique à part entière, en développant notamment la filière bio et en explorant les opportunités d'améliorer l'accessibilité foncière aux porteurs de projets ;
- Se positionner comme « animateur » d'un réseau qui réunirait les communes et leurs restaurants scolaires, les agriculteurs et producteurs, les consommateurs plus largement, les partenaires institutionnels ;
- Poser les bases d'une politique alimentaire durable, au croisement des enjeux sociaux, environnementaux, de santé et d'économie, en construisant un diagnostic partagé, associant les habitants et citoyens à l'aide d'animations dédiées.

Dans ce cadre, le budget prévisionnel 2022 prévoyait la mise en place d'un dispositif de soutien à destination des communes, pour les accompagner dans l'amélioration de la part de l'agriculture biologique dans l'approvisionnement de leur service de restauration collective.

Les communes de Liffré-Cormier Communauté ont recours à deux modes de gestion pour assurer leur service de restauration scolaire publique : cinq communes possèdent leur propre cuisine et assurent la production des repas ; quatre communes ont passé un marché et se font livrer les repas (chaud ou froid selon le type de liaison choisie) par un prestataire privé. Cela représente environ 1 930 repas servis chaque jour dans les écoles publiques.

Liffré-Cormier Communauté assure quant à elle un service de restauration auprès des enfants accueillis dans les accueils de loisirs (service Enfance-Jeunesse) et au sein du CIAS, pour le service Petite Enfance (crèches) et le service auprès des seniors (portage de repas). Ces services de restauration représentent environ 80 000 repas par an. En

2022, le groupe de travail « Restauration collective » créé dans le cadre du PAT s'est réuni à 3 reprises afin de proposer un dispositif de soutien à destination des communes qui a été présenté au comité de pilotage lors de sa séance du 8 juin.

Le dispositif a été affiné suite à l'avis du comité de pilotage et est désormais proposé au conseil communautaire, pour une mise en œuvre envisagée à partir de janvier 2023. Le dispositif de soutien financier est complété par un accompagnement technique réalisé à l'échelle communautaire. Il est également proposé d'assurer une réflexion prospective sur la restauration collective à l'échelle communautaire.

Le dispositif de soutien financier a pour objectif d'accompagner les communes dans l'atteinte des objectifs de la loi Egalim notamment sur l'accroissement de leurs approvisionnements en produits de qualité, locaux et issus de l'agriculture biologique.

Montant de la participation communautaire par année et par commune :

Population -10 ans - 4 446 hab.	Recensement INSEE 2022	Montant prévisionnel par année et par commune				
		2023	2024	2025	2026	Total
La Bouexière	765	5162	6022	7743	8603	27 530
Liffré	1219	8225	9596	12338	13709	43868
Ercé	327	2206	2574	3310	3677	11768
Chasné	260	1754	2047	2632	2924	9357
Livré	276	1862	2173	2793	3104	9932
SAC	600	4049	4723	6073	6748	21592
Gosné	360	2429	2834	3644	4049	12955
Mézières	415	2800	3267	4200	4667	14935

Le versement de la participation communautaire est soumis à l'engagement des communes à respecter un certain nombre de critères qui témoignent d'un changement de pratiques au sein du service de restauration scolaire.

Pour percevoir la participation financière, les communes devront s'engager sur un nombre minimal d'actions et atteindre un nombre minimal de points. S'agissant d'une démarche de progrès, le nombre d'actions à mettre en place s'accroît d'année en année.

- Année 1 (2023) : engagement sur 3 actions minimum Obligation pour les communes en régie de s'engager sur l'accroissement de la part BIO Versement de la participation communautaire si obtention de 4 points
- Année 2 (2024) : engagement sur 4 actions minimum Obligation pour les communes en régie de s'engager sur l'accroissement de la part BIO Versement de la participation communautaire si obtention de 5 points
- Année 3 (2025) : engagement sur 5 actions minimum Obligation pour les communes en régie de s'engager sur l'accroissement de la part BIO Versement de la participation communautaire si obtention de 6 points
- Année 4 (2026) : engagement sur 6 actions minimum Obligation pour les communes en régie de s'engager sur l'accroissement de la part BIO Versement de la participation communautaire si obtention de 7 points

Chaque commune devra conclure une convention de partenariat avec Liffré-Connier Communauté, dont le modèle est annexé au présent rapport.

Critères d'attribution de la participation communautaire	Point(s)
Communication auprès des familles sur le taux de bio ; le taux de produits durables (uniquement en 2023)Loi Egalim : déjà en vigueur	1
Mise en place d'un plan de diversification des protéines (uniquement en 2023)Loi Egalim : déjà en vigueur	2
Augmentation du nombre de repas végétariens :- 4 / 20 repas= 1 point (uniquement en 2023). A partir de 2024, 1 pt si 6 / 20 repas et 2 pts si supérieur à 8 / 20 repasLoi Egalim : 1 menu végétarien par semaine	1 ou 2
Réduction des emballages plastiques (uniquement en 2023)	1
Réduction des contenants plastiquesLoi Egalim : interdiction des contenants plastiques à partir de 2025	1
Mesure du gaspillage alimentaire (uniquement en 2023)Egalim : déjà en vigueur	1
Mise en place d'un plan de réduction du gaspillage alimentaireÀ partir de la 3ème année, attribution des points, uniquement si baisse du gaspillageLoi Egalim : déjà en vigueur	1
Valorisation des déchets	1
Formation du personnel de cuisine	1
Participation aux groupes de travail intercommunaux organisés dans le cadre du PAT	1
Mise en place d'animations (intervention d'un producteur, sensibilisation au gaspillage, éducation au goût, etc)	1
Accroître l'utilisation de produits locaux (progression de 5 % par an ou atteinte du seuil de 40 % de produits)	2
Accroître l'utilisation de produits bio (progression de 5 % par an ou atteinte du seuil de 40 % de produits)Loi Egalim : au moins 20% de produits bio	2
Accroître l'utilisation de produits labellisés (progression de 5 % par an ou atteinte du seuil de 70 % de produits)	1

Le versement de la participation communautaire de l'année n sera réalisé après transmission aux services de Liffré-Cormier Communauté :

- De la liste des actions retenues pour l'année scolaire (ex: année scolaire 2022/2023 pour la participation communautaire versée en 2023), qui devra être adressée courant janvier n ;
- Des justificatifs et éléments permettant d'illustrer l'engagement réel de la commune, qui devront être adressés aux services de Liffré-Cormier Communauté en septembre de l'année n :
 - Relevé de participation aux ateliers de travail ;
 - Relevé de participation aux formations ;
 - Données caractérisant l'approvisionnement ;
 - Données de mesures du gaspillage, etc

S'agissant d'une démarche de progrès, il est proposé de compléter le soutien financier aux communes par un accompagnement technique de Liffré-Cormier Communauté, permettant aux équipes d'acquérir de nouvelles compétences et de les mettre au service de l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire.

Cet accompagnement technique s'adressera aux cuisiniers, aux agents de service et d'accompagnement du temps méridien, aux acheteurs des denrées alimentaires, aux rédacteurs des marchés publics et tout autre agent pouvant

contribuer à l'amélioration de ce service.

Il prendra la forme :

- De la mobilisation de la chargée de mission « Projet Alimentaire Territorial » pour assurer une veille des dispositifs et un accompagnement des communes dans leur mobilisation (exemples en 2022 : cantine à 1€ - mesure 14 du plan de relance - dispositif Fruit et lait à l'école) ;
- De l'animation d'un réseau d'agents, favorisant les échanges entre pairs à propos des problématiques communes ;
- De l'organisation de formations dédiées aux agents des communes, sur des thématiques partagées à l'échelle communautaire et contribuant à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial. Les formations et échanges pourront être ouverts aux agents des écoles privées, à la discrétion des communes concernées (et dans la limite des places disponibles, en particulier pour les formations - chaque commune étant dotée d'une ou deux places à chaque formation, en moyenne).

En complément à ces démarches à destination des communes, il est proposé de réaliser en 2023 une étude prospective sur la restauration collective à l'échelle du territoire : l'analyse des besoins et des capacités de production des services communaux et communautaires devra permettre de proposer des scénarios visant à répondre aux besoins futurs de restauration collective, en tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques de l'alimentation.

Cette étude devra permettre de croiser les considérations relatives à la qualité des repas produits, en cohérence avec le Projet Alimentaire Territorial, à la réponse aux besoins quantitatifs du territoire, tout en tenant compte de la faisabilité technique, juridique et financière des scénarios étudiés. S'agissant d'une prospective communautaire, il s'agira d'intégrer l'enjeu d'optimisation des ressources existantes (cuisines centrales à Liffré, La Bouëxière, Livré-sur-Changeon notamment) et l'impact de tout changement sur l'équilibre de ces cuisines répondant actuellement à des besoins autres que les leurs. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité : Ce projet bénéficie d'un soutien financier de l'ADEME et de l'Etat dans le cadre du programme national pour l'alimentation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **VALIDER le projet de convention de partenariat entre Liffré-Cormier Communauté et la commune d'Ercé-près-Liffré ;**
- **PORTER choix sur les axes suivants pour l'année 2023 :**
 - **Communication auprès des familles sur le taux de bio ; le taux de produits durables (uniquement en 2023),**
 - **Mise en place d'un plan de diversification des protéines (uniquement en 2023),**
 - **Augmentation du nombre de repas végétariens.**
- **DONNER délégation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'exécution de cette délibération.**

DCM_20220309_2 CENTRE DE LOISIRS : AVENANTS

Dans le cadre du projet de Rénovation / Extension du Centre de loisirs, plusieurs fiches de travaux modificatifs ont été proposées par la maîtrise d'oeuvre à la maîtrise d'ouvrage :

- Lot 3 : Fiche de travaux modificatifs n°2 - Séparation du local rangement extérieur en deux en aggro creux de 20 cm pour un montant de 408.35€ HT
- Lot 4 : Fiche de travaux modificatifs n°1 - Remplacement d'une charpente existante endommagée par une nouvelle charpente sur le bâtiment nord pour un montant de 10 890,56€ HT. Ces travaux se traduiront par une moins-value sur le traitement des bois de charpente pour lequel un chiffrage est attendu courant mars.
- Lot 4 : Fiche de travaux modificatifs n°2 - Trémie pour chassis de désenfumage à la demande du bureau de contrôle pour un montant de 385€ HT
- Lot 5 : Fiche de travaux modificatifs n°1 - Réfection partielle parties ardoise bâtiment Nord et Est pour un montant de 26 984,29€ HT

Après approbation par la maîtrise d'ouvrage, ces fiches de travaux modificatifs se traduiront par la proposition d'avenants aux différents marchés concernant les lots concernés.

Un avenant n°2 au lot 3 a également été rendu nécessaire suite à la fragilisation du bâtiment observée suite à la démolition. Il s'agit de procéder à un "Renforcement provisoire du bâtiment existant pour un montant de 8 331,85 € HT

Afin de compenser une partie des surcoûts liés à ces avenants, des moins-values ont été étudiées :

- Mise en œuvre d'un dallage sur terre-plein en remplacement de dalles portées dans les bâtiments existants, validé par le bureau de contrôle suivant rapport d'étude G2PRO. - 6 380,20 €
- Suppression auvent façade sud + Habillage tasseaux bois -5 410,00 €
- Suppression des persiennes métal et bois - 10 378,80 €
- Ajout d'un store à rouleau manuel salle d'activité 2 — 1 258,00 €
- Balance financière vitrage solaire / feuilleté 2 faces SP10

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **VALIDER les fiches de travaux modificatifs présentées ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer ces fiches et les avenants qui en résulteront.**

DCM_20220309_3 CENTRE DE LOISIRS : DÉLÉGATION AU MAIRE

Dans la situation actuelle, la signature de chaque fiche de travaux modificatifs et donc de chaque avenant est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Or la conduite du chantier nécessite une réactivité et une souplesse incompatibles avec la convocation d'un conseil municipal pour chaque signature. Il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation à M. le Maire pour la signature des fiches de travaux modificatifs et des avenants associés dans le cadre de la rénovation / extension du Centre de Loisirs à concurrence de 4 000€ HT.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **DONNER délégation à M. le Maire pour valider et signer les fiches de travaux modificatifs et les avenants consécutifs à hauteur d'un montant de 4 000€ HT et dans la limite du budget prévisionnel dans le cadre du projet de rénovation / extension du Centre de Loisirs.**

DCM_20220309_4 LCC CONVENTION MULTIPARTITE DE PRÊT DE MATÉRIEL - REMORQUE SCÈNE MOBILE

Liffré-Cormier Communauté a acquis en 2022 une remorque aménagée en scène mobile à destination des spectacles menés sur le territoire par les services intercommunaux.

Plusieurs communes ayant sollicité Liffré-Cormier pour utiliser ces équipements, il est nécessaire de réaliser un avenant à la convention de prêt de matériel et régir ses conditions d'utilisation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER la convention multipartite de prêt de matériel ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.**

DCM_20220309_5 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DÉLIBÉRATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE ET VILAINE (CDG35)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG35) propose de conclure pour notre compte, un contrat d'assurance groupe des risques statutaires du personnel. Ce contrat sera à adhésion facultative à effet du 1er janvier 2024.

Le CDG35 doit disposer de notre autorisation pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence dans le cadre du renouvellement de ce marché.

Afin de pouvoir organiser au mieux cette consultation, nous devons indiquer si nous serions susceptibles d'adhérer à un tel contrat. En outre, il convient de confier au CDG35, par délibération, le soin d'agir pour notre compte.

Si à l'issue de la consultation organisée par le CDG35, les conditions tarifaires et de garanties ne nous conviennent pas, nous disposerons toujours de la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe. La délibération proposée ne constitue donc pas un engagement ferme de notre part.

Situation actuelle

La collectivité dispose actuellement d'un contrat auprès du CIGAC (Centre Interrégional de Gestion d'Assurances Collectives) qui agit par délégation de GROUPAMA.

18 agents de la collectivité (personnels titulaires ou stagiaires) sont actuellement couverts par ce contrat. Il permet la prise en charge par l'assureur des arrêts de travail avec une franchise de 20 jours ferme pour les arrêts maladie

ordinaires.

Le coût actuel prévisionnel du contrat est de 31 019,68€ pour l'année 2023.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Il est exposé

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **HABILITER le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine à agir pour notre compte à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**
 - **Décès,**
 - **Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS),**
 - **Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.**
- **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :**
 - **Accidents du travail - Maladies professionnelles,**
 - **Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024,**
- **Régime du contrat : Capitalisation.**

DCM_20220309_6 MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL À L'OCCASION DES SORTIES SCOLAIRES

Rappel du contexte : Un adjoint d'animation du service Enfance-Jeunesse de la commune a émis le souhait de participer à une sortie scolaire comportant des nuitées organisée par l'école publique Paul Emile Victor.

Après avoir pris attache auprès du CDG et afin de pouvoir répondre à la demande de l'agent, il s'avère qu'une

délibération est nécessaire pour encadrer les modalités de rémunération des sorties scolaires avec ou sans nuitée du personnel municipal.

Le projet de délibération doit être soumis au préalable au Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal est informé qu'il lui appartient de fixer les modalités de récupérations des sorties scolaires assorties ou non de nuitées des agents territoriaux.

Différents agents peuvent être amenés à assister le personnel enseignant lors de voyages scolaires. Il peut s'agir d'animateurs, d'adjoints d'animation ou d'ATSEM.

Cette participation ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord de l'autorité territoriale.

Il est rappelé qu'à l'occasion de ces sorties scolaires assorties ou non de nuitées, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, repas, soirées, nuits, le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives, culturelles.

L'organisation du temps de travail doit permettre d'organiser les activités dans le respect des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir :

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 distingue les conditions générales d'organisation des sorties scolaires comme suit :

1. Les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école ;
2. Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) :

Il est rappelé que pour l'agent territorial, l'excédent à ses obligations hebdomadaires de service et/ou son lieu d'affectation habituel (résidence administrative) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale (ordre de mission).

Dès lors, concernant les périodes de surveillance nocturne, il semble qu'en l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente, dans la fonction publique territoriale, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, l'autorité territoriale puisse se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009. Dans cette affaire, le juge administratif a approuvé la délibération du conseil municipal de la commune d'Antony qui avait « instauré un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorées de 50 % le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente à Antony lors des convoys seront rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif ».

Cependant, concernant l'accompagnement des enfants lors de sorties scolaires se déroulant sur une journée, le dispositif réglementaire régissant les heures supplémentaires permet d'indemniser ou de compenser tout dépassement de la durée quotidienne de travail.

Au vu de tous ces éléments, il est proposé de fixer les modalités de rémunération des sorties scolaires comme suit :

■ **les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un**

déplacement hors de l'école :

Les sorties scolaires intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'agent ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donneront lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

■ **les sorties scolaires avec nuitée(s) :**

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, les jours habituellement non travaillés font l'objet d'une récupération calculée sur la base d'une journée de temps de travail par jour, en accord avec l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération en accord avec l'autorité territoriale.

Le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves et sera rémunéré ou récupéré sur demande de l'agent sur la base de 3 heures 30.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la réponse du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 18 septembre 2003 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023 ;

OUI l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de récupération des sorties avec ou sans nuitées.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **FIXER les modalités de récupération des sorties scolaires du personnel municipal telles que détaillées ci-dessus.**

DCM_20220309_7 DÉBAT COMPLÉMENTAIRES SANTÉ ET PRÉVOYANCE

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaires souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'instar de ce qui se pratique dans le privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de

la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut (1er janvier 2025 pour la couverture prévoyance et 1er janvier 2026 pour la couverture santé). Elle introduit également l'organisation obligatoire d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Rappel du contexte

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel par agent, et pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel par agent. Il faut noter toutefois que ces montants minima sont susceptibles d'évoluer à nouveau au cours de l'année 2023 compte tenu des négociations en cours au niveau national (Il est donc déconseillé à l'employeur de participer à hauteur du minimum actuellement en vigueur car le montant risque d'être revu à la hausse ce qui fausserait les prévisions budgétaires calculées à partir du montant minimum).

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- Soit par l'employeur,
- Soit par le centre de gestion 35. Par conséquent, le CDG 35 va lancer une consultation pour une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance le 3 avril 2023 en vue d'une prise d'effet au 1er janvier 2024.

Etat des lieux à Ercé près Liffré

Prévoyance

La collectivité a un contrat collectif MNT, auquel les agents sont libres d'adhérer dans les 6 mois de leur arrivée. A ce jour, il y a 10 agents sur 20 qui sont adhérents. A ce jour, la collectivité ne verse pas de participation financière à la prévoyance des agents.

Toutes les démarches liées à la gestion des agents adhérents sont assurées par la secrétaire générale (adhésion, suivi au niveau de la paie, radiation, lien avec MNT).

Mutuelle

Néant

Ces données relatives à la prévoyance et à la mutuelle ne mettent pas en évidence le nombre d'agents réellement couverts par une complémentaire santé et /ou prévoyance. En effet, certains agents ont pu faire le choix d'un autre contrat prévoyance que celui proposé par la MNT.

Présentation des avantages et inconvénients entre labellisation et convention de participation

	Labellisation	Convention de participation
Principe	La participation de la collectivité est réservée aux agents disposant d'un contrat dit "labellisé" figurant sur une liste officielle.	La participation financière de la collectivité est réservée aux agents adhérents au contrat proposé dans le cadre d'une convention de participation signée par la collectivité avec un organisme.

	Labellisation	Convention de participation
Avantages	Les agents sont libres de souscrire le contrat qu'ils souhaitent (choix de leurs garanties en fonctions de leur besoin et famille) parmi un large panel de contrats labellisés. L'agent conserve son contrat en cas de mutation vers une autre collectivité ou de départ à la retraite. La mutualisation du risque se fait sur une large communauté d'adhérents et non sur la seule collectivité d'où une diminution du risque d'augmentation tarifaire importante. Possibilité pour l'agent de changer d'organisme sans remise en cause du versement de la participation employeur. Moins lourd en terme de gestion pour le service RH de la collectivité. La procédure de mise en place est simple pour l'employeur : aucune sélection d'opérateur à mettre en place et aucun engagement dans la durée.	Contrat unique donc facilité de gestion et de négociation. Mutualisation et homogénéisation au sein de la collectivité. Pas de questionnaire médical (si la convention de participation via le CDG 35 est retenue). Pas de délai de carence pour être couvert (dans le cas où la convention de participation via le CDG 35 est retenue) si l'agent adhère dans les 6 mois suivant la mise en place de la convention de participation.

Débat

En tant qu'employeur, la commune a un enjeu majeur sur le risque prévoyance et santé. L'employeur a en effet la responsabilité d'accompagner au mieux l'ensemble des agents et de mettre en œuvre des dispositifs visant à les protéger un maximum des risques de précarité financière que représente l'absence de souscription à un contrat de prévoyance notamment.

L'objectif est de rendre le dispositif plus incitatif de manière à couvrir davantage d'agents et notamment les personnes réticentes à souscrire un contrat de prévoyance en raison de la dépense récurrente que cela implique.

Il est donc nécessaire aujourd'hui que le conseil municipal se positionne sur les points suivants :

- Le recours à la labellisation ou la convention de participation, et dans le cas où ce deuxième choix serait retenu, si la collectivité souhaite conventionner avec le CDG 35 (un passage au comité social territorial du 4 mai sera nécessaire). Si le choix de la convention de participation est retenu, il est fortement recommandé de travailler avec le CDG 35. En effet, dans le cas contraire, la procédure est longue et complexe et nécessite un AMO,
- A hauteur de quel montant la collectivité souhaite participer mensuellement à la mutuelle et la prévoyance de ses agents et à compter de quel moment.

Simulation Coût Collectivité

Prévoyance	Montant Chargé	Nombre agent	Total Mensuel	Total Annuel
7 €	10,15 €	21	213,15 €	2 557,80 €
8 €	11,60 €	21	243,60 €	2 923,20 €
9 €	13,05 €	21	274,05 €	3 288,60 €
10 €	14,50 €	21	304,50 €	3 654,00 €
Mutuelle	Montant Chargé	Nombre agent	Total Mensuel	Total Annuel
15 €	21,75 €	21	456,75 €	5 481,00 €

Prévoyance	Montant Chargé	Nombre agent	Total Mensuel	Total Annuel
16 €	23,20 €	21	487,20 €	5 846,40 €
17 €	24,65 €	21	517,65 €	6 211,80 €
18 €	26,10 €	21	548,10 €	6 577,20 €
19 €	27,55 €	21	578,55 €	6 942,60 €
20 €	29,00 €	21	609,00 €	7 308,00 €

Le Conseil Municipal après voir débattu oriente son choix vers :

- **la convention de participation sous la forme d'un conventionnement avec le CDG35 pour les risques santé et prévoyance ;**
- **la mise en place les participations aux risques santé et prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **la fixation des montants de participation aux minima réglementaires respectivement pour les risque santé et prévoyance ;**
- **la proposition de délibération sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial.**

DCM_20220309_8 SUBVENTION RASED

Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) permettent de dispenser des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté.

Les enseignants spécialisés et les psychologues des RASED effectuent un travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permettant d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Les charges de fonctionnement de l'antenne R.A.S.E.D. située à la Bouexière sont réparties pour chaque année scolaire entre les communes desservies dont la commune d'Ercé-près-Liffré.

Pour l'année scolaire 2022-2023 ces charges s'élèvent à la somme 598.98€.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER le versement de la somme de 598.98€ à l'antenne RASED de la Bouexière.**

DCM_20220309_9 DEMANDE FONDS DE CONCOURS PLONGE CANTINE

La plonge à capot de la restauration scolaire est agée de près de 30 ans. Les pannes se succèdent et il devient coûteux de la maintenir en état de marche. De plus, les plonges actuelles sont beaucoup plus performantes en terme de consommation d'énergie et d'eau. Il a donc été décidé de remplacer cette plonge par une plonge plus efficace et plus fiable de la marque Hobart.

Ce type d'équipement étant coûteux à l'achat, il est envisagé de faire usage du fonds de concours de Liffré-Cormier Communauté pour participer au financement de cet achat.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **SOLLICITER un fonds de concours de la Communauté de Commune pour l'achat de la plonge à capot de la restauration scolaire ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tout document en rapport avec cette demande.**

DCM_20220309_10 REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE

Lors d'un achat de peinture pour la restauration scolaire et d'une boîte aux lettres dans une enseigne de bricolage, il s'est avéré que le compte de la commune dans cette enseigne avait été suspendu faute d'avoir été utilisé récemment. M. Garnier a donc payé la facture sur ses propres fonds.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au remboursement de M. Garnier la somme de 55.80 euros

correspondant à ces achats.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER le remboursement à M. Garnier de la somme de 55.80 euros correspondant à ces achats.**

Décisions prises dans le cadre des délégations

Décisions du Maire

Décision n°2022_6 Tarif stand CMJ braderie

Décision n°2023_1 Achat plonge service Restauration Scolaire

Décision n°2023_2 Installation plonge service Restauration Scolaire

Informations diverses

- Bilan du recensement : 2020 habitants. Très bon taux de retour, surtout par Internet
- PLU : Modification concernant un terrain (nécessite une révision du PADD avec remise au vote des modifications et révision du PLU)

22h04 : Marion Grignon quitte le conseil

- Suite à la nécessité de pallier l'absence probable d'un agent des services techniques, réflexion sur l'emploi d'un salarié d'ACSE 175
- Ambassadeurs secours : mise en place d'un doodle pour trouver des dates pour une séance élus
- Réunion LCC des adjoints aux finances, maires et secrétaires générales au sujet du Pacte Fiscal et Financier, règlement de l'usage des fonds de concours
- Bilan énergétique de l'école reçu, en cours d'analyse
- Rencontre avec l'ALEC : peut être une possibilité de financement pour une étude de faisabilité sur l'isolation de la salle des sports
- Prochain conseil prévu le 6 avril (délai pour le budget et révision du PADD)

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h32

SIGNATURES :

Le Maire,
Bertrand CHEVESTRIER

Le secrétaire de séance,
Eric FLAUX